des des cendents de suppres



Jean Darnault x Anne Guilpain

vente par Jean, fermier de Grange Dieu de la métairie du Colombier, à Charles Jean Baptiste Jablin, fermier en date du 10 janvier 1773

AD 36 - 2E_3044 - Lutier

Du 10 9 1773 Vente deg bein Sarderam Senotain Com Constigue Commissen

fut fresence in Jean Con Danate former Sementam ouflin le 35 mettaine ce grange Diche Paroista de Levroup, Lequel Certain areconne le Contrasse avoire tender Ced de, quille ce laisse, transporte le about anné Comme par Cerprésente il tend, Cadde quite de laisse transporte le abandonne, des maintenante pour toujoure, Many les persure de majamair allew aucoutraire aver promedo centrich jour l garentin Felour branbler, Debter Gyprotequed cellete Circlian le de tour autre Bupechemen generallieren que le facteres un sema le barke Jean d'aptiste Jablin farming Bounawram amousseaux Varnisse de aile de min pre Chataninger, Cy presen Ce acceptan, arquereno polum ley la siene Ver liver, le ayou Delian Con Cause, Cossaicavair, Lelin le mettaine Du Colombier, qui conieste la Plusium Congre debatimente les van dervam de chambres de demanie, leulie, Dergerie, grange, Etables, thioite a Believe, Copies Vu Bêtere, lelou Couvert, twiller Bardeau, la failler, Cons Coursiere, aucher, Jardaine, Chambriere, Niguer, prese, terre Labourable, le un Labourable, les generallement tous ce qui depond budis Demaine, agême les am esser qui y au les cydevant faite pauled in d'en d'arrable le autrer, lus emble lepterfu Du lim con pendam Helalantanderice le liviron quagante Septreer deterrer Labourable, y Jainte Suis Dans la plime que de der aine pleasier abrich, que mid jourge Dulevam lestern de la mettaclie de Vallace, Du mid Les torrageste allenandous somer rectrion In Conclian la Chemite debouge alle te acroas ple du plustion les terre de Lorme au ... Letom d'est le deiture, lute l'aroisse devain Molime Monteau Despropre dudie diena Darmante quilla reculty lupartie dela Serpropre du la Dornaule Son from le Commente, la rolure, d'un Letour Le tent pour luire, l'acceptant la rolure, d'un vien aver Jede Proite Jssow aistance apportanance 1 Circonstancer, a ceoperind ancer, found, tree found fruite Profile per eum, le Persolement Declaisine & Che afine Stor Claux fautedie View Dendeur faire annue, le caption My reserve par même les effet morte comme paille, soller, la autre garnilure cebergerie diction of londing qui celux die Vieno acqueteur adie bien de carrier, le Compilane, le colle

Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux y résident soussigné,

Fut présent Jean Darnault, fermier, demeurant au lieu et mettairie de Grange Dieu, paroisse de Levroux,

Lequel certain a reconnu et confessé avoir vendu, ceddé, quitté, délaissé, transporté et abandonné, comme par ces présentes, il vend, cedde, quitte, délaisse, transporte et abandonne, dès maintenant et pour toujours ??? de ne jamais aller au contraire avec promesse de faire jouir et garantir de tous troubles, debtes, hypotèques, débats, évictions de tous autres empeschements generallement quelconque, a peine de tous dépends, damage et interest;

Au sieur Charles Jean-Baptiste Jablin, fermier, demeurant a Mousseaux, paroisse de Saint Denis près Châteauroux, cy présent et acceptant, acquereur pour luy le sieur, ses hoirs, et ayant cause,

C'est a savoir le lieu et mettairie du Colombier qui consiste en plusieurs corps de batiments, les uns servant de chambre de demeure, écurie, bergerie, grange, thoits a bestes, le tout couvert, tuilles, bardeau, et pailles, cour , coursières, ouches, jardains, chenevrières, vignes, prez, terres labourables, et non labourables, et generallement tout ce qui depend dudit domaine, meme leur annexe qui y ons cy devant faites par ledit sieur Darnault et autres, ensembies les terres du lieu dépendant de La Lautenderie et environ 40 septerées de terres labourables, y jointe scise dans la plaine qui va de Saint Phallier a Brion, qui jouxte du levant la terre de la méttairie en vallée, du midy les terrageots attenants aux Bouers de Brion, du couchant le chemin de Bougés a Châteauroux, et du septentrion les terres de 1'Ormeau, le tout sois et situé, entre la paroisse de Saint Phallier, Mousseau, des propres dudit sieur Darnault quil a recueilly en partie de la succession de François Darnault son frère, le tout ainsy que le tout se ? poursuit et comporte, étans en ?, sur vendu? zvec ces droits, issues, aisances, appartenances, circonstances, et dépendances, fond, très fond, fruits, proffits, revenus, ????, de saisine et la saisine et??? par ledit sieur vendeur faire aucune exception, ny réserve, pas même les effets morts comme pailles, balles, vanines, rateaux, doubliers et autres garnitures de bergerie, et tous ces effets morts, generallement quelconque, appartenant audit sieur vendeur, qui celuy dit sieur acquereur a dit bien scavoir et con-

Los Plainerce our Cantente, Vam quil fut besoin d'en faire Luter d'in agricem famille des passes dadi Limbe Colombier le de Verigeependancer le aunerser de Ce jourd luy le atoujoure, lu plane propriette! Conne drois acquir, le Mossila Luy appartenante an mozem des presentes, la receivoir for farmel qui laberone anjour ser dine martin Miver prochaine bala Blearge pourly responser a la Venir les Com Rente Proite le Devoired Veignewians by ansum Som Dube led Eggenew quil appartiend ra que les parties wont pur dire, my della rev De Ce luquing departer la outre Luvern Lacking aswice ceclevrous amuell truem la quaretité de quarente Cing Vois seaux cechlese tramene dune place dut du ledi Domaine le de levie Sino Janes sy debled fromene Dante pare luver Lawing unice dudi Levhour aungellem em deibe pour raison centore de ladawend erie De Levroup, le aujour accoulaire a le propa, lus melle cemp annier Dawordger, derditter renter Viegnewhial, luded westion Ju prix, delavante en apren, D'Entething lebail, que ledie Nundem alzdevane fair suproffie de lliene custrolle, remele passe de devane maitre Basser notaire Royal En Cette Ville le mil dipe em Nois autel. .. I im em Controlle la Cubonne Porme Laditte Vente faite abotter Con Clearyon Clause, le Conditions le la autre pour le magement le pris a dome de deux with Ciny Cene Livrer, de Opulaquelle Comme, le Die Siew arqueren de a Cydevam page and elegen voud our colle de digt Com Vinge bene livrer aind, quele d'econoise le die sien Darmonte do hu il province I the faire levier quille le de l'harger dont quillance Pleer lacoune de deux Cem Quing aante deux Livren, pour Lews ander Darrerager Debaditte Neute, lubled - quele Dit Siew argureur p. deft stolige cerronyer lulargine dud in Sem enverous quitte luver le dis Seino Jablin cela Somme de dis com Librer, le de cessile quatre du Vinge livrer pour les Julicent ains, quil lie die le Olipule, au Contract demariage Dudie drien fablin leur gendre, recen le passe de cerrane mailre burquie, Motain Royal, Lula Ville de Chateaurous le qualorge fevrier, mil d'épre ceme ainquante depre bien, le Dien em l'outrolles d'elle le Jusinne lon lugrosse, le de Commontemente faite le Consequence, pour avour le Die payemen deladitte Samme Devis Com Livren touter les quelle Soumer lu Semble forman le faison Celle de duns with Livrer, delaquelle ledi View Damoule luquitte, le

-naître, dont il est contant et s'en est pleinement contenté, sans quil fut besoin d'en faire autres ny plus amples explications, jouxte, ny déclaration, pour par ledit sieur acquereur, jouir et disposer dudit lieu du Colombier, et de ses dépendances et annexes, dès ce jourd'huy et a toujours en toutte et pleine propriétté, cmnme droit acquis, la chose a luy appartenant au moyen des présentes, en recevoir les fermes qui échuront au jour de Saint Martin d'hiver prochain, a la charge de payer a l'avenir les cens, rentes, droit et devoirs seigneuriaux s'y?? sans?? au seigneur, quil appartiendra que les parties ont pu dire ny déclarer de ce enquis, de payer en outre envers la seigneurie de Levroux, annuellement la quantité de 45 boisseaux de bleds froment d'une part, dus sur ledit domaine, et 18 boisseaux aussy de bleds froment d'autre part envers la seigneurie dudit Levroux annuellement dus pour raison de terre de La Lautenderie, qui ont été annexés audit lieu du Colombier, le tout messure de Levroux, et au jour accoutumé, a être payé ensemble 2 années d'arréages desdittes rentes seigneurialles en déduction du prix de la vente cy après ; d'entretenir le bail que ledit vendeur a cy devant fait au proffit d'Etienne Madrolle, recu et passé devant maître Basset, notaire royal en cette ville le? 176 ?, duement controllé et en bonne forme; 🥌

Laditte vente faite a toutes ces charges, clauses et conditions, et en outre, pour et movennant le prix de 2500 livres, de sur laquelle somme, ledit sieur acquereur en a cy devant payé, audit sieur vendeur, celle de 728 livres, ainsy que le reconnoist ledit sieur Darnault dont il promet d'en faire tenir quitte, et décharger dont quittance ; plus la somme de 252 livres pour les deux années d'arréages de laditte rente, et bleds que ledit sieur acquereur s'est obligé de payer en l'acquit dudit sieur Darnault ; plus ledit sieur Darnault et son épouze demeureront quitte envers ledit sieur Jablin., de la somme de 600 livres, et de celle de 420 livres pour les intérets de laditte somme, ainsy qu'il est du et stipullé au contrat de mariage dudit sieur Jablin, leur gendre, reçu et passé devant maître Turquie, notalie royal en la ville de Châteauroux le 14.02.1757, bien et duement controllé, scellé et insinué, le tout en grosse, et des com1nandements faits en conséquence pour avoir ledit payement de la ditte somme de 600 livres, et de celle de 420

de Charge livind in fallin Con gendre, don quittance le quante aux ling Com divrer restain du Condentement, le Volloute Dudi et went darmante Venden, dedie Clima fablin On gendre, Ven presentamen Voumin le oblige, payer, le Bailes audi d'in Darnant, le Con Groude, Ce acceptant dedudin darmanle lane pourley que bairita dame anne quilpain da formere rabboute, Lavoure de l'inquaiste Livren de generalion Wiagere, tour les aux, franc demiera de Roy predien le Juprévier, le autre Juposition Royale Suive quela presente Clause puis altre reputte, Commenta foire Ledite Monume de Cinquante livrer, depuis ion Viagere payable lowe le aux augs remin Marin Del league amin possetemo lien le place de la ditta dofine de Ciny Come Livren I lu faire, le Commencer le promote pay em ente andie Joen, premier than prochair le lied the par aprie Continues dannée, acamié, determe luterme le fareil, re d'hublable Jone tou que les dite Vient le Done Damante Viveron le qui un d'era l'écule le assampée lutatalile qu'aprier le Deceda De Dite Clien le Dame Farmante, Voullam que Le versivan derdeux faitse, l'accoire la ditte l'oume de Cinquante livrer de pension Viagore Lu Douto tat, Che apren ledeceda deideraine desdite deine, ledame damante La ditte pensione Vialverez demembera Cteinte, le astaupie le Consolidé aujors fre Dudie lieur fallie arquireur qui des pres ocale de que l'our le oblige provonelle. viner el Costander passe', Un Chacin terme a deform Lapay churcu D'ly a culiona lutour Vu Cles em en ble finne enlete jours ente, le anemo que d'enceurement pres outeme un ceffecter lappolequer, the priv operial by poleque le Chien Cy dessan Vandu, Vue Noya de Contrainte le la élection Sanve la contion Sav non Cessante pour Loutre, Vue ly contine Har Vallinge leding Vine fablin acqueren ce fourno averdejen you ghosse desprésenter by forme le contien who die deino dand sier, touter frei les quante 1

livres pour les intérets de laditte somme, ainsy quil est du et stipullé au contrat de mariage dudit sieur Jablin, leur gendre, reçu et passé devant maître Turquie, notaire royal en la ville de Châteauroux le 14.02.1757, bien et duement controllé, scellé et insinué, le tout en grosse, et des commandements faits en conséquence pour avoir ledit payement de la ditte somme de 600 livres, touttes lesquelles sommes ensemble formant et faisant celle de 2000 livres, de laquelle ledit sieur Darnault en quitte, et décharge ledit sieur Jablin, son gendre, dont quittance, et quant aux 500 livres, du consentement et vollonté dudit sieur Darnault vendeur, ledit sieur Jablin, s'est présentement soumis et obligé payer, et?? audit sieur Darnault et son épouze, ce acceptant ledit sieur Darnault, tant pour luy que la dame Anne Guilpain, sa femme, absente, la somme de 50 livres de pension viagère tous les ans, francs, deniers du Roy, prévus et imprévus et autres impositions royales, sans que la présente clause puisse être réputée comminatoire ; laditte somme de 50 livres de pension viagère payable tous les ans au 1er mars de chaque année pour tenir lieu et place de la ditte somme de 500 livres, d'en faire, et commencer le premier payement audit jour 1er mars prochain et ensuitte par après continuer d'année en année, de terme et terme a pareil et semblable jour tant que lesdits sieur et dame Darnault viveront et qui ne sera éteinte et assoupie en totalité qu'après le décès desdits sieur et dame Darnault, voullan que le survivant des deux jouisse, et recoive laditte somme de 50 livres de pension viagère en ? total, et après le décès du dernier desdits sieur et dame Darnault, laditte pension viagère demeurera éteinte et assoupie, et consolidée au proffit dudit sieu: Jablin acquereur, qui s'est présentement soumis et obligé sous les peines et contraintes passé, un chacun terme, a defaut de payement d'exécution, en chacun ses biens meubles et immeubles présent et avenir qui y demeurent présentement affectés, obligés et hypotequer, et par spécial hypotèque les biens cy dessus vendus, une voye de contrainte et exécution, ? et une exécution et non cessante pour l'autre, une exécution et s'oblige ledit sieur Jablin acquéreur de fournir à ses dépends une grosse des présentes en forme exécutoire audit sieur vendeurn toute fois et quant il en sera requis ;

il ludera reguir, Can ains ylle, Tromettam Dan obligeau la Renonceau Da fair le l'asse anda Levroup, like maison le hotel bd. Jarque fleury aubergiste du pena pour lu siègne le lione don ans Monthe Motaire Vandsique Comme trans poste ata Requisition cleuditten partier dan mit Sopre Course Whisante treise Le Dis Janvier avant la apren und, les presence de dien Charle Chateau pratique le de south to and on gardeprevante Demeurante lour lendeur lu Cette d'ille Nille le Paroisse ce des cours l'emoine à Ce requir qui ou aver lewitter partier t'équer auditire de l'is sum finte ara I futerir de que faite la dela Sitte somme arounds Les mate l'en Charge pour ligher 15 april J. Jakin grand winauto fill 6 autor Thateau Littlev notine Royal un Te fone De Sadow Dequisée qui fait passes, toe got de renter Vingerer, ala femme de Yewwer guntrer sierer guntrer fole et prous I from de la de clause, Sept Timer .] coule d'éloblique que contracte l'acquereur de le servir la de recete, alla femme dud quient,

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, en la maison et hôtel de Jacques Fleury, auber-Le Lion giste? a pour enseigne d'Or, avec nous notaire sousigné, sommes transportés a la réquisition desdittes parties, l'an 1773 le 10 janvier, avant et après midy, en présence de sieur Charles Château, praticien, et de Joseph Baudon, garde prévault, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, témoins a ce requis, qui ons avec lesdittes parties, signées au désire de l'ordonnance, après lecture faite.

Signature : J. Darnault Jablin Dean Darnault fils Baudon Lutier

Jean Darnault et Anne Guilpain x 13.2.1719

V

V-V-V-V-V-V-V-V-V

V

V

V

Charles Jean-Baptiste Jablin

et Marie Anne Darnault

x 9.02.1757

